BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 514

29 – FINISTÈRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

Ventes et cessions

541 780 193 RCS Brest.
MKF.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 1477320.00 EUR.
Adresse : 40, Rue Victor Fenoux, 29200 Brest.
Oppositions : Art. L.236-21 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF MKF Société par actions simplifiée unipersonnelle Au capital de 1 477 320 euros Siège social : 40 rue Victor Fenoux, 29200 BREST 541 780 193 RCS BREST ET FOREST AGENCY SERVICE TERMINAL « FAST » Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros Siège social : 13 Rue de la Côte-d'Ivoire, 17000 LA ROCHELLE 410 462 188 RCS LA ROCHELLE Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 27 novembre 2020, la société MKF et la société FAST, ont établi un projet d'apport partiel d'actif, soumis au régime juridique des scissions prévu à l'article L. 236-22 du Code de commerce et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale. Aux termes de ce projet, la société MKF ferait apport à la société FAST de sa branche complète et autonome d'activité de Services portuaires maritimes et fluviaux, commissionnaire de transport et de douane, transit, transport, stockage de pâtes à papier. Les comptes des sociétés MKF et FAST, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2019 date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées et certifiés par les Commissaires aux Comptes. Les derniers comptes annuels des sociétés MKF et FAST étant clos depuis plus de six mois, les dirigeants des sociétés ont arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2020, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité d'apport, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société apporteuse sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2020. Il résulte de cette évaluation que l'actif apporté s'élève à 11 304 485 euros, le passif pris en charge par la société FAST à 10 634 724 euros, soit un apport d'une valeur nette de 669 761 euros. En rémunération de cet apport, la société FAST augmenterait son capital de 364 280 euros par la création de 18 214 actions d'une valeur nominale

de 20 euros entièrement libérées et attribuées en totalité à la société MKF. La différence entre le montant net des apports, soit 669 761 euros, et le montant nominal des actions attribuées en rémunération des apports, soit 364 280 euros, constituera une prime d'apport de 305 481 euros qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société bénéficiaire. Fiscalement et comptablement, cet apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2020. Toutes les opérations, actives et passives et concernant la branche d'activité apportée, réalisées entre cette date et le jour de la réalisation définitive de l'apport, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et au profit de la société FAST. L'apport consenti par la société MKF et l'augmentation de capital de la société FAST qui en résulterait, ne deviendraient définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation de la condition suspensive suivante : - Approbation de l'apport partiel d'actif par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société FAST et de l'augmentation corrélative du capital social, D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens apportés. Il a été convenu que le passif transmis par la société apporteuse sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse et ce, en usant de la faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de commerce. Les créanciers des sociétés MKF et FAST dont les créances sont antérieures au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14, R. 236-8 et R. 236-10 du Code de commerce. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, une copie certifiée conforme du projet d'apport partiel d'actif a été déposée : - au greffe du Tribunal de commerce de BREST par la société MKF en date du 27 novembre 2020 ; - au greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHELLE par la société FAST en date du 27 novembre 2020. Pour avis.

